



DGA/AR-2025-264
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires à l'occasion de la fête de l'association "LES PORTUGAISES DE TRAPPES", le dimanche 22 juin 2025 à la salle Jean-Baptiste Clément, 6 rue des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3321-1 qui classifient les boissons en cinq groupes ;

Considérant la demande du 5 juin 2025 présentée par l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES, représentée par Monsieur Antonio SANCHEZ, Vice-Président ;

Considérant que l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES organise un bal folklorique à l'occasion de la fête de l'association situé à la salle Jean-Baptiste Clément, 6 rue des Anciens Combattants à 78190 TRAPPES ;

ARRETE

Article 1 : **L'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES** située au 23 rue Elsa Triolet à Trappes a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, dans le cadre d'un bal folklorique à l'occasion de la fête de l'association, le 22 juin 2025 de 9 heures à 1 heure du matin.

Article 2 : **Précise** que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- Ouverture d'un stand et d'une buvette lors des représentations du spectacle.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : **Précise** que la catégorie 3 des boissons est composée de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont celles bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

20 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh